

17/01/2022

Département des Yvelines

# Commune de Fontenay-le-Fleury

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 3 : Annexes

Version approuvée du projet



fontenay-le-fleury 

## **Sommaire**

Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	2
Plan des limites d'agglomération .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	6
Tableaux de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes.....	9
Tableaux de synthèse des règles applicables aux enseignes.....	12

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

À L'ATTENTION DE M<sup>r</sup> DI LEILLO

ville de fontenay-le-fleury



REPUBLIQUE FRANCAISE

Services Techniques

N<sup>o</sup> réf. : MG n<sup>o</sup> 497/2009

### ARRÊTE

#### FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-FLEURY

Le Maire de Fontenay-le-Fleury,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110.2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter une nouvelle emprise de l'agglomération,

### ARRETE

**Article 1 :** Les limites d'agglomération constituées par la commune de Fontenay-le-Fleury sont fixées comme suit :

**Une entrée et une sortie d'agglomération Avenue Georges Pompidou :**

Une entrée Avenue Georges Pompidou, située à l'axe de la RD127, au nord de la parcelle cadastrée AE 54.

Une sortie Avenue Georges Pompidou, localisée à l'axe de la RD127, sur la parcelle cadastrée AE 63.

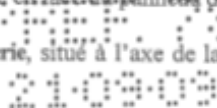
**Une entrée d'agglomération rue René Dorme,** située à l'axe de la RD127, au nord de la parcelle cadastrée AE 54.

**Une entrée d'agglomération RD 127** en provenance de Bois d'Arcy, située à l'axe de la rue René Dorme, au sud de la parcelle cadastrée AE 12.

**Une entrée d'agglomération Avenue de la République / RD11,** en provenance des Clayes-sous-Bois, carrefour RD11 / RD127, située à l'angle nord de la parcelle cadastrée AE 11.

**Une sortie d'agglomération Avenue de la République / RD11,** en direction des Clayes-sous-Bois ; le panneau de sortie d'agglomération étant localisé en face du panneau d'entrée d'agglomération.

**Une entrée d'agglomération rue de la Démènerie,** situé à l'axe de la RD11, au sud-ouest de la parcelle cadastrée AH 391.





**Une sortie d'agglomération rue de la Démènerie**, située à l'axe de la RD11, au sud-est de la parcelle cadastrée AH 268.

**Une entrée et une sortie d'agglomération sur le chemin rural N°9 dit du Pont des Roches :**

Une entrée chemin des Graviers en provenance de la RD11, située au sud-est de la parcelle cadastrée AH 285.

Une sortie, dans le sens nord-sud, localisée au droit de la parcelle I6.

**Une entrée et une sortie d'agglomération Chemin Vicinal N°3 de Fontenay-le-Fleury à Bailly :**

Une entrée en provenance de Bailly, localisée à l'est de la parcelle cadastrée AA 49, au niveau du chemin cadastré AA 56.

Une sortie en direction de Bailly, localisée à l'angle est de la parcelle cadastrée AA 57.

**Une entrée et une sortie d'agglomération Avenue Albert Schweitzer :**

Une entrée Avenue Schweitzer, en provenance de Saint-Cyr-l'Ecole, localisée à l'angle sud-est de la parcelle cadastrée AB 9.

Une sortie Avenue Schweitzer, en direction de Saint-Cyr-l'Ecole, localisée à l'angle nord-est de la parcelle cadastrée AC 247.

**Une entrée et une sortie d'agglomération Avenue de la République, RD11 :**

Une entrée Avenue de la République, en provenance de Saint-Cyr-l'Ecole, localisée, au sud de la parcelle cadastrée AC 258.

Une sortie Avenue de la République, en direction de Saint-Cyr-l'Ecole, localisée sur la limite est du territoire de la commune, face au panneau d'entrée d'agglomération.

**Une entrée d'agglomération Avenue Santos Dumont :**

Une entrée Avenue Santos Dumont, située sur la limite sud du territoire de la Commune, au droit de la parcelle cadastrée AD190.

La sortie est matérialisée par l'entrée d'agglomération de Bois d'Arcy.

**Une entrée d'agglomération rue Gabriel Péri :**

Une entrée à l'axe de la rue Gabriel Péri, située à l'angle nord-ouest de la parcelle cadastrée AD 247.

**Une entrée d'agglomération rue Jean Casale :**

Une entrée rue Jean Casale, en provenance de Bois d'Arcy, située en limite du territoire communal, à l'angle sud-ouest de la parcelle cadastrée AD 246 (au n°58 de la rue Jean Casale).

**Article 2 :** Les panneaux de localisation d'entrée et de sortie d'agglomération portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune, du modèle fixé par arrêté interministériel du 19 janvier 1982 seront mis en place par les services communaux de la commune de Fontenay-le-Fleury.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté précédemment pris concernant la fixation des limites d'agglomération.

21.09.09

17/01/2022

ville de fontenay-le-fleury



**Article 4 :** Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après sa transmission à Monsieur le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet des Yvelines
  - M. le Secrétaire Général des Services
  - M. le Commissaire de Police
  - M. le Responsable de la Police Municipale
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera donnée à :
- M. le Président du Conseil Général des Yvelines
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Yvelines
  - M. le Chef de la Police Municipale

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 18 SEP, 2009

 Jean-Jacques LASSERRE  
Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

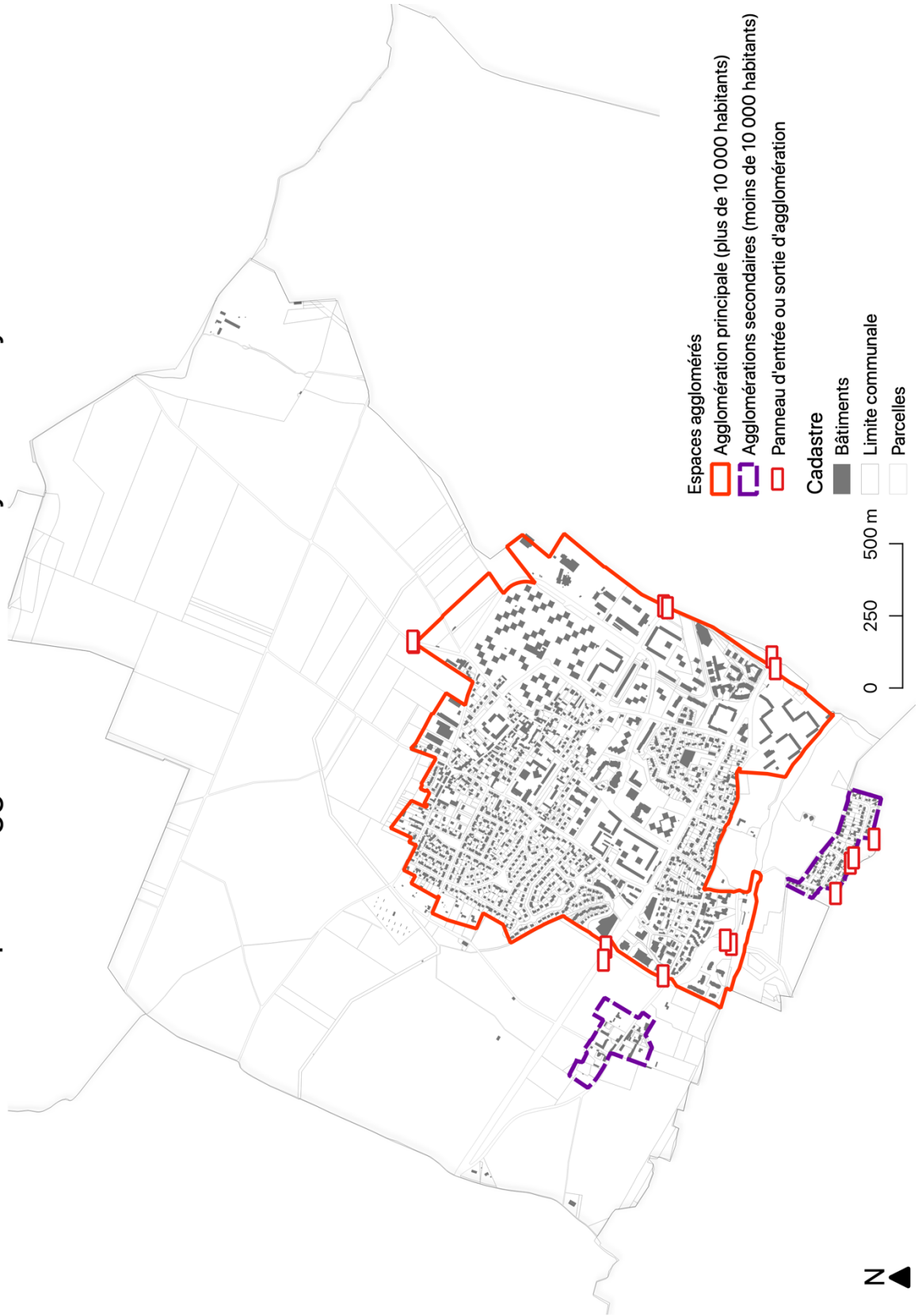
  
  
**Dominique CONORT**  
Première Adjointe au Maire

PREF. 78  
210909

Hôtel de ville - Place du 8 Mai 1945 - 78330 Fontenay-le-Fleury  
<http://www.fontenay-le-fleury.org> - E-mail : [mairie@fontenay-le-fleury.org](mailto:mairie@fontenay-le-fleury.org)  
Téléphone : 01 30 14 33 00 - Télécopie : 01 34 60 22 83

### Plan des limites d'agglomération

## Espaces agglomérés - Fontenay-Le-Fleury

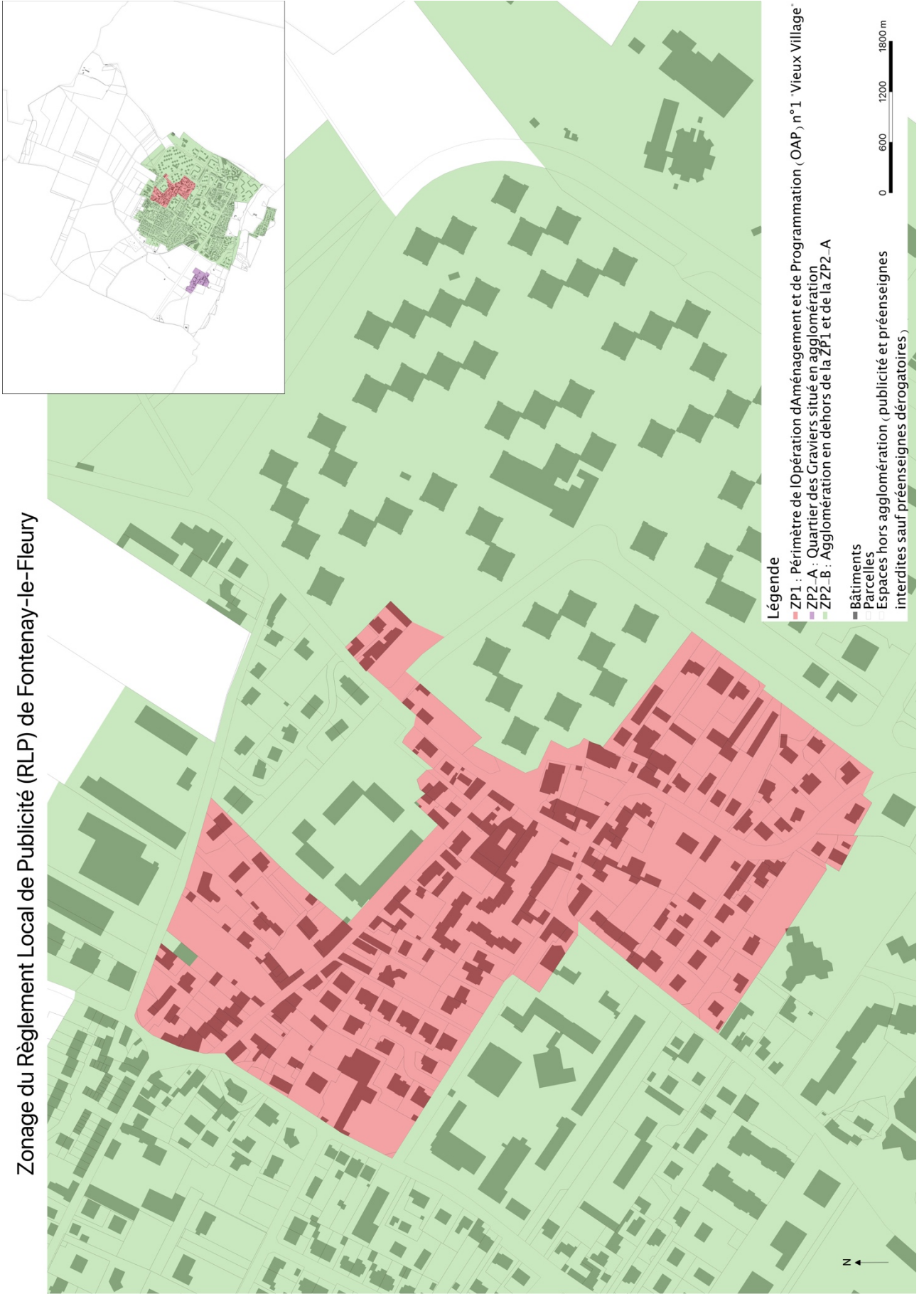


## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury



Zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Fontenay-le-Fleury

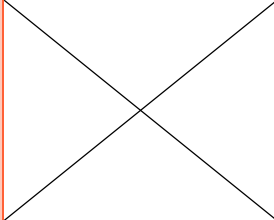
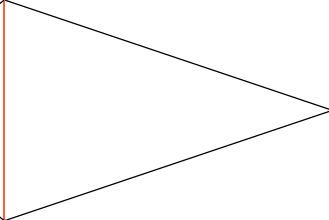
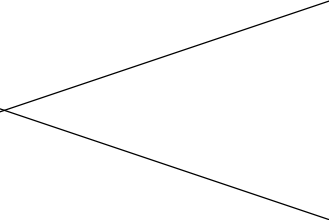
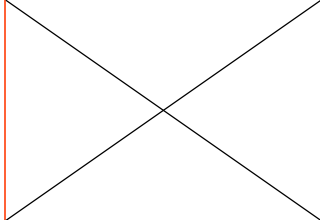


### Tableaux de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Graviers	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
<b>Dérogation</b>		Aucune – Maintien de l'interdiction de publicité (L.581-8 C. env.)	Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-4 et L.581-8 C. env.)	Uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain (L.581-8 C. env.)	Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-7 C. env.)
<b>Publicité apposée sur mur ou clôture</b>				Interdites	
<b>Publicité scellée au sol ou installée sur le sol</b>					
<b>Publicité apposée sur mobilier urbain</b>	Abris destinés au public				

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Graviers	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
<b>Publicité apposée sur mobilier urbain</b>	Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Interdites	Interdites	Limitée à 2m <sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol. (Art. 4.3.1 du RLP) Numérique interdit sur le mobilier urbain (R.581-47 C. env.)	Interdites
	Mâts porte-affiches			Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos Surface unitaire maximale 2 mètres carrés (R.581-46 C. env.)	
	Colonnes porte-affiche			Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacle ou de manifestations culturelles (R.581-45 C. env.)	
	Kiosques à journaux			La surface unitaire maximale de la publicité est de 2 mètres carrés, sans que la surface totale n'excède 6 mètres carrés Dispositifs publicitaires sur toit interdits (R.581-44 C. env.)	

17/01/2022

Types de supports	Sous-types de supports	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	ZP2-A : Quartiers des Graviers	ZP2-B : Reste de l'agglomération hors ZP1 et ZP2-A	Hors agglomération
<b>Extinction nocturne</b>				23h – 06h00 y compris sur mobilier urbain supportant de la publicité (Art. 4.3.1 du RLP)	

### Tableaux de synthèse des règles applicables aux enseignes

	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Gravieres et reste de l'agglomération
<b>Interdiction</b>	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garde-corps de balcon/balconnet, sur les arbres ou plantations (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)	
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	<p>L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.</p> <p>L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints, fixée directement sur la façade ou sur un rail. (Art. 4.1.2 du RLP)</p>	
	<p>Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1er étage, pour une activité située en rez-de-chaussée</p> <p>Si l'activité est située exclusivement en étage elle peut installer 1 seule enseigne parallèle ou une enseigne sur un lambrequin de store (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)</p> <p>L'enseigne parallèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne doit pas dépasser les limites de ce mur ;</li> <li>- Ne doit pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;</li> <li>- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit (R.581-60 C. env.).</li> </ul>	

	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Graviers et reste de l'agglomération
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	Alignement de ces enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité architecturale ou technique) Réalisée en fer forgé (enseigne + potence) (Art. 4.1.2 du RLP)	
	Limitées à 1 par façade d'activité ; Saillie limitée à 1 m maximum ; La hauteur ne peut dépasser 1m (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP) ; L'enseigne perpendiculaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne doit pas dépasser la limite supérieure de ce mur ;</li> <li>- Ne doit pas être apposée devant une fenêtre ou un balcon (R.581-61 C. env.).</li> </ul>	
<b>Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur</b>	La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 25% de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 mètres carrés  La surface cumulée des enseignes ne peut excéder 15% de la façade commercial, lorsque celle-ci est supérieure ou égal à 50 mètres carrés (R.581-63 C. env.)	

ZP1 : AOP n°1 Vieux Village		Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Gravieres et reste de l'agglomération
<b>Enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée sur le sol</b>	Interdites (Art. 4.1.2 du RLP)	<p>Les enseignes de plus d'1m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites hors agglomération et en ZP2A. (Art. 4.2.2 et 4.4.2)</p> <p>ZP2-B : Limitée à 6m<sup>2</sup> et 6m de hauteur</p> <p>Non-cumulables avec une enseigne sur clôture. (Art. 4.3.2 du RLP)</p> <p>Ces enseignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</li> <li>- Ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.</li> </ul> <p>Sont limitées à un dispositif par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.).</p>
<b>Enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée sur le sol</b>	Interdites (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)	

	ZP1 : AOP n°1 Vieux Village	Hors agglomération, ZP2A et B : Quartier des Gravieres et reste de l'agglomération
<b>Enseigne sur clôture</b>	Interdites (Art. 4.1.2 du RLP)	Interdite en ZP2A et hors agglomération. (Art. 4.2.2 et 4.3.2 du RLP) En ZP2-B : 1 par voie bordant l'activité ; Lettres ou signes découpés sur clôture aveugle ; 2 mètres carrés maximum ; Non-cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Réalisée en matériaux en durs, résistants aux intempéries. (Art. 4.4.2 du RLP)
<b>Enseigne lumineuse</b>	<p>Enseignes numériques interdites sauf pour signaler service d'urgence ou pharmacie ; Caissons lumineux, néons, enseignes défilantes et clignotantes interdites y compris services d'urgence / pharmacie ;</p> <p>Les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs qui devront être dissimulés dans la modénature de la façade. Ces projecteurs doivent être de petites dimensions et leurs coloris doivent se confondre avec ceux de leur support. (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)</p>	
<b>Extinction nocturne</b>	<p>Plage d'extinction nocturne : 23h- 6h</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 7h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. (Art. 4.1.2, 4.2.2, 4.3.2, 4.4.2 du RLP)</p>	